

Des gouvernements précédents n'ont peut-être pas rempli leurs obligations envers les centaines de milliers d'Indiens, mais ils n'ont jamais mis le principe en doute. Ce n'est qu'en 1969, à la suite de la présentation du Livre blanc du gouvernement sur la politique indienne, lorsque le ministre a déclaré que les revendications territoriales des autochtones n'étaient pas raisonnables, qu'un premier ministre canadien a dit à ce propos, et je cite le premier ministre (M. Trudeau): Notre réponse n'est peut-être pas la bonne, ni celle qui est acceptée... mais c'est non.

C'est ce qui a alors lancé le débat. Les revendications territoriales des autochtones étaient totalement rejetées. Nous avons fait beaucoup de chemin depuis. Nous avons fait beaucoup de chemin et réalisé beaucoup de progrès depuis ce débat. C'est, encore une fois, à la persévérance et à la détermination caractéristiques des autochtones que nous devons cette réforme indispensable. La chose était particulièrement évidente à la conférence des premiers ministres et des chefs autochtones qui s'est tenue en mars dernier. Les Canadiens ont pu constater comment nos autochtones se sont conduits dans des négociations d'une nature aussi critique.

Comme d'autres l'ont signalé, ce n'est qu'un début, il reste encore beaucoup à accomplir. J'espère que les futures conférences que prévoit cette résolution répondront aux attentes de nos autochtones qui vivent ici depuis toujours.

Un élément de cette résolution me semble particulièrement important. Le paragraphe 4 de l'article 2 se lit: comme suit:

Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits—ancestraux ou issus de traités—visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

C'est un pas important dans la bonne voie. Certains d'entre nous luttent depuis des années pour que cet article 12(1)b) soit retranché de la loi sur les Indiens. Il s'agit de la distinction injuste qui est faite quand une Indienne conventionnée ou une femme de descendance indienne épouse un non-Indien: elle perd immédiatement son statut d'Indienne comme d'ailleurs tous les enfants issus de ce mariage. J'ai présenté à la Chambre une mesure d'initiative parlementaire qui retrancherait entièrement l'article 12(1)b) de la loi sur les Indiens. Le gouvernement précédent sous la direction du très honorable député de Yellowhead (M. Clark) s'était engagé à supprimer cet article injuste. Je présume qu'une fois cette modification à la Constitution adoptée, ceux qui prétendent actuellement être Indiens, Métis ou Inuit seront traités de la même façon, qu'ils soient hommes ou femmes, c'est-à-dire ceux qui jouissent actuellement du statut d'Indien, de Métis ou d'Inuit.

J'ai une préoccupation dont il ne semble pas avoir été question durant le débat. Le ministre de la Justice (M. MacGuigan) ou le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Munro) n'en ont certes pas parlé durant le débat. On n'en dit mot dans les résolutions ou les mesures législatives présentées jusqu'ici. Ceux qui ont perdu leur statut d'Indien dans le passé, par suite des dispositions injustes de la loi sur les Indiens, sont encore privés de leur statut. Ils sont au ban de la société. Ces personnes n'en sont toujours pas, si l'on en juge par la loi sur les Indiens. Elles n'ont pas droit au titre d'autochtones. Elles ne peuvent exiger pour elles-mêmes ou pour leurs enfants une place dans la société indienne en tant qu'Indiens. De très nombreuses personnes sont aujourd'hui dans ce cas au Canada. Le nom de certaines de celles qui ont

Loi constitutionnelle de 1982

perdu leur statut d'Indiennes est presque passé dans le vocabulaire courant, monsieur le Président. Jeanette Lavell a soumis son cas à toutes les instances judiciaires jusqu'à la Cour suprême du Canada et n'a toujours pas obtenu justice. Sandra Lovelace, de la réserve tobique, au Nouveau-Brunswick, a perdu son statut d'Indienne en 1970, lorsqu'elle a épousé un non-Indien. Comme elle savait que la Cour suprême jugerait probablement de son cas comme elle avait jugé de celui de Jeanette Lavell, elle a cherché à obtenir justice par une autre voie. Elle s'est adressée à la Commission des droits de la personne de l'Organisation des Nations Unies, lui soumettant qu'on avait porté atteinte à ses droits. Son cas est en suspens.

• (1700)

En septembre 1981, la Commission des droits de la personne de l'Organisation des Nations Unies a dit au gouvernement canadien qu'il devrait corriger cette situation. En fait, le premier ministre (M. Trudeau) a promis à l'époque que cela serait fait en-dedans d'un an.

Un autre cas très connu est celui de Mary Two-Axe Early. Certains d'entre nous ont eu l'occasion de s'entretenir avec Mary, d'entendre son cas, de la voir lutter pendant des années pour les droits des femmes privées de leur statut d'Indiennes. Elle a longuement et assidument combattu pour faire valoir non seulement ses propres droits, mais encore ceux de toutes les femmes et de tous les enfants indiens qui sont injustement privés de leur statut d'Indiens. Il y a quelque temps, Mary m'a dit qu'il était plus facile pour un chien d'être enterré à la réserve de Caughnawaga, sa réserve, que pour elle, qui est de pur sang indien et qu'on a privée de ses droits. Elle n'a pas le droit d'être enterrée là où un chien peut être enterré.

Ce sont là trois cas: Jeanette Lavell, Sandra Lovelace et Mary Two-Axe Early. Ils sont largement connus et souvent cités. Toutefois, si vous regardez ailleurs au pays, monsieur le Président, si vous consultez les archives, vous verrez qu'on estime à quelque 15,000 les femmes qui ont perdu leur statut d'Indiennes depuis 1920 pour avoir épousé des non-Indiens. C'est un chiffre estimatif. Depuis 1965, le registre des Indiens calcule le nombre des femmes qui ont perdu leur statut pour avoir épousé des non-Indiens, et j'ai ces chiffres. Je pense en fait qu'ils émanent du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le nombre des femmes qui ont perdu leur statut par application de l'article 12(1)b) (mariage avec un non-Indien), depuis 1965, s'établit à 8,000 environ. Le nombre estimatif d'enfants nés de femmes indiennes qui ont perdu leur statut par mariage avec un non-Indien est de 37,700, d'après les chiffres que j'ai sous les yeux.

Il y a d'autres femmes et enfants qui ont perdu leur statut, non par application de l'article 12(1)b) (mariage avec un non-Indien) mais du fait que le père et mari indien a dans chaque cas renoncé volontairement à son statut d'Indien. Cela fait que la mère et les enfants ont automatiquement perdu le leur. Voilà des injustices que notre société tolère, qui continuent de se produire aujourd'hui, et qu'on ne parle pas de rectifier pour l'avenir. Tant qu'il n'y sera pas porté remède, on ne peut pas dire que l'esprit ni la lettre de la Charte canadienne des droits soient respectés.